

Source : IGN - SCAN 100® | Réalisation : AEPE-Gingko, 2020



Le contexte éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

Carte 165 : Le contexte éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

IV.4. LA ZONE D'IMPLANTATION POTENTIELLE ET L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

La Zone d'Implantation Potentielle s'étend à environ 2,6 km à l'est du bourg de Saint-Loup-sur-Thouet et de la vallée du Thouet, sur une surface d'environ 300 hectares. La carte suivante présente les éléments paysagers de la zone ainsi que la localisation d'une série de prises de vue permettant d'appréhender ces paysages.

Le secteur concerné par l'aire d'étude immédiate affiche une occupation du sol essentiellement agricole à structure bocagère dense, dont les champs sont d'une superficie de l'ordre de 0,5 à 18 ha, et sont utilisés majoritairement en prairies temporaires et permanentes mais aussi en quelques cultures céréalières. On retrouve donc un paysage de bocage caractéristique des paysages des contreforts de la Gâtine, avec un réseau de haies particulièrement présent et connecté.



Photo 141 : Un paysage agricole, au maillage bocager dense

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate, le relief joue un rôle important dans le fonctionnement du paysage de la zone ; même si les dénivelés sont peu marqués, les légères variations topographiques conditionnent les perceptions. Le bloc diagramme suivant permet la visualisation de la structure géomorphologique locale.

L'aire d'étude immédiate se situe en position topographique intermédiaire et est encadré au nord par la Cendronne, à l'est par le Thouet et au sud par la Taconnière. Plus localement, le ruisseau du Marais Bodin creuse le relief du sud de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate afin de rejoindre le lac de la Cendronne. La Garotte circule quant à elle à l'est de l'aire d'étude immédiate, en direction du Thouet. Ces secteurs constituent les points les plus bas de la ZIP et de l'aire d'étude immédiate, avec une altitude minimale d'environ 130 m pour le ruisseau du marais Bodin et 100 m pour la Garotte. Le point le plus haut est situé au nord de la zone de projet, à une altitude de 152 m maximum.

Ce vallonnement, bien que léger, fait naître des perceptions variées du paysage de la ZIP suivant la situation topographique de l'observateur. Depuis les fonds de vallons, notamment celui de la Garotte dans lequel s'implante le hameau de Champeau, les vues sont courtes et en légère contre-plongée sur la zone ; depuis les points les plus hauts, les perspectives peuvent être légèrement plus lointaines, lorsque la trame végétale le permet. Dans l'ensemble, la topographie est vallonnée.

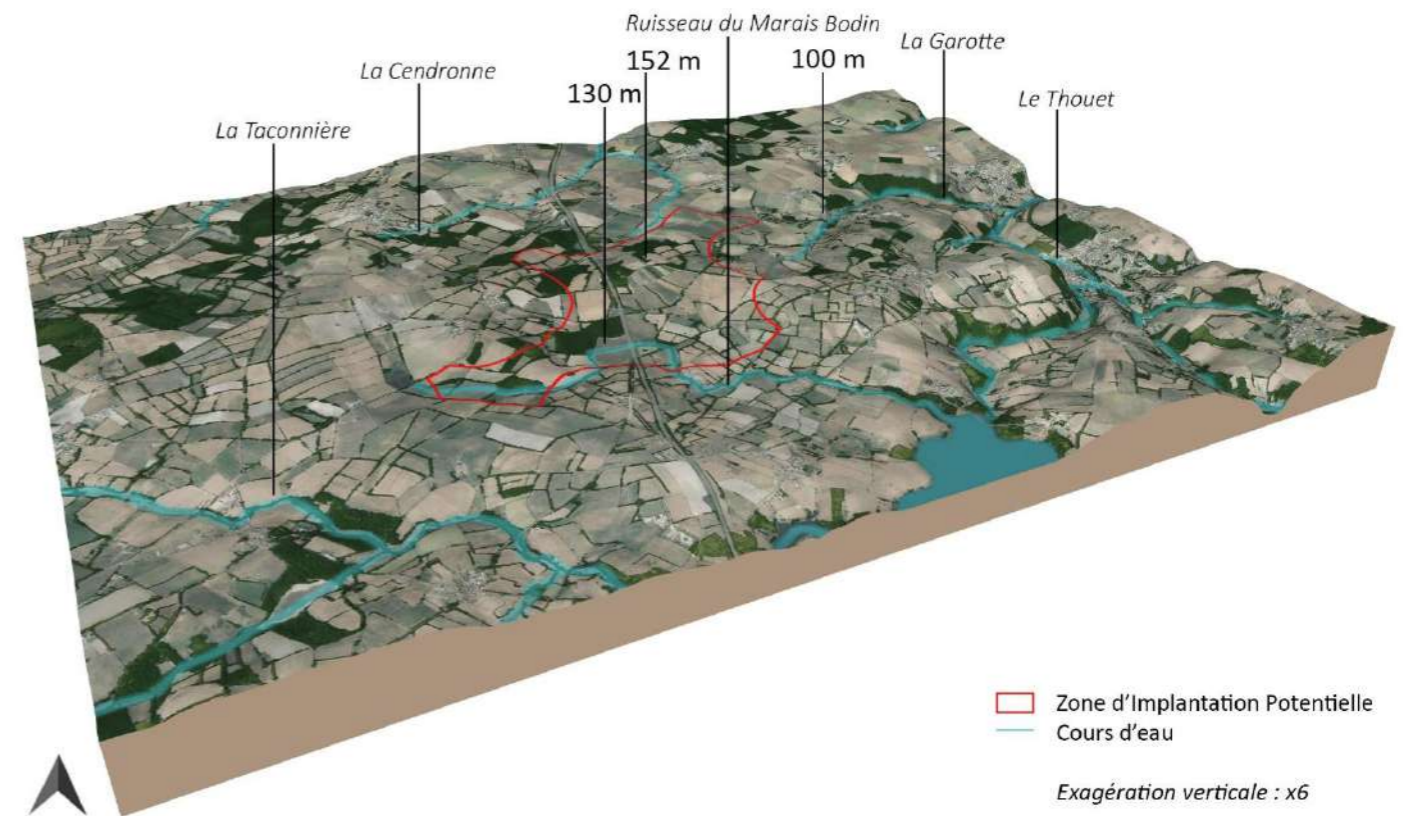


Figure 91 : Bloc diagramme à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (exagération verticale x6)



Photo 142 : Au nord de la ZIP, le positionnement en point haut et la faible densité du maillage bocager permettent des vues plus lointaines et éventuellement la perception du motif éolien dans le lointain (parcs réalisés de Glénay et d'Availles-Thouarsais-Irais)

Les points d'eau sont nombreux autour du site et au sein même de la zone de projet. Ces éléments sont néanmoins très peu visibles dans le paysage puisqu'ils sont entourés d'une végétation dense qui les dissimule au regard.



Photo 143 : Les points d'eau sont dissimulés par la végétation

Les structures arborées sont présentes au sein de l'aire d'étude immédiate, majoritairement sous forme de haies bocagères ou de reliquats de haies bocagères mais aussi sous forme de boisements au nord et à l'ouest. L'atmosphère paysagère est globalement intime et fermée au sein de la Zone d'Implantation Potentielle au vu de la densité de la trame végétale. Le maillage bocager se relâche toutefois avant de disparaître au nord-est de la zone de projet.



Photo 144 : La densité de la trame bocagère conditionne les perceptions, celles-ci étant très variées selon le niveau de conservation de la haie

Quelques infrastructures sont présentes autour et dans la zone de projet. On relève tout d'abord la présence du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière à moins de 1 km de la ZIP et visible en de nombreux points de l'aire d'étude immédiate et de la zone de projet. Un pylône de 42 m de hauteur est également présent au centre de la ZIP, sur le point le plus haut de la zone. Celui-ci est aisément repérable mais toutefois en partie masqué par les boisements dans lesquels il s'inscrit.

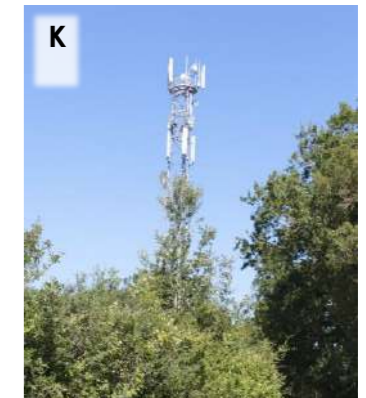


Photo 145 : Le parc éolien de Maisontiers-Tessonnière et le pylône de télécommunication constituent des points d'appel depuis l'aire d'étude immédiate



Photo 146 : Le parc éolien de Maisontiers-Tessonnière est régulièrement perceptible depuis la ZIP, bien que souvent tronqué par la végétation arborée

Hormis les départementales RD938 et RD27 traversant la ZIP, aucune route ne parcourt la zone de projet ; seuls des chemins agricoles desservent les différentes parcelles.



Photo 147 : La RD938 traverse la ZIP selon un axe nord/sud – ses abords arborés limitent les perceptions longues



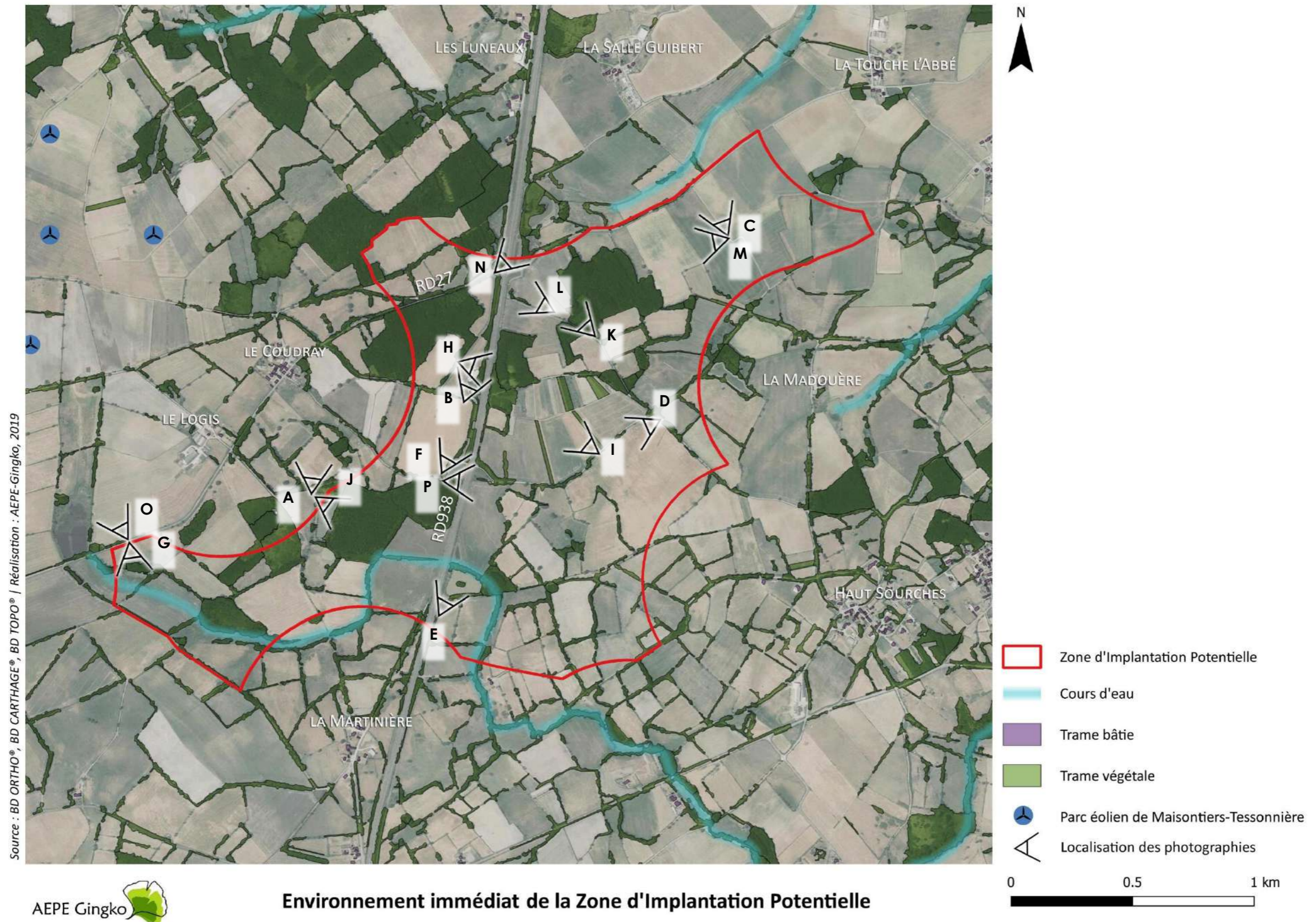
Photo 148 : La RD27 longe les limites nord de la ZIP



Photo 149 : La ZIP est parcourue d'une multitude de dessertes agricoles

L'analyse des paysages de l'aire d'étude immédiate et de la Zone d'Implantation Potentielle fait ressortir les recommandations suivantes :

- Les éléments arborés (boisements et haies bocagères) structurent la ZIP et sont à préserver ; une attention particulière devra être portée à l'aménagement des accès ;
- La RD938 traversant la ZIP, il est recommandé de veiller à la lisibilité du parc depuis cet axe en privilégiant une implantation linéaire sur une ou deux lignes suivant un axe nord-est / sud-ouest, avec des interdistances homogènes en accord avec les parcs éoliens en projet ou exploités voisins (Glénay, le Pâtis au chevaux, Maisontiers-Tessonnière). Une homogénéité des hauteurs sommitales des éoliennes du parc projeté est également préférable afin d'assurer une bonne lisibilité.
- En plus de cet axe d'importance locale, la ZIP est parcourue d'une multitude de chemins agricoles ; il est donc recommandé de les utiliser en tant que chemins d'accès du parc éolien.



Carte 166 : Environnement immédiat de la Zone d'Implantation Potentielle

IV.5. L'ÉVOLUTION DES PAYSAGES

L'étude des évolutions des paysages au cours du temps permet l'identification de certaines sensibilités paysagères liées aux fondements de la mise en place des paysages et aux dynamiques à l'œuvre sur le territoire. Dans cette optique, une analyse des changements et transformations majeurs ayant eu lieu sur le paysage à travers différentes époques est réalisée. Ce travail s'appuie sur la lecture de cartographies anciennes, et pour les époques plus récentes (des années 1950 à nos jours), sur la comparaison diachronique de prises de vue aériennes.

Les cartes de Cassini (cf. Cartes de Cassini à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée), produites vers 1740, et les cartes d'État-Major (cf. Cartes de l'État-Major à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée), réalisée vers 1866 avec plus de détails que les cartes de Cassini (on discerne précisément la trame bâtie, les routes, etc.), mettent en évidence l'importance du Thouet, parfaitement visible sur ces cartes, traversant l'est de l'aire d'étude rapprochée selon un axe nord/sud. Ces cartes révèlent aussi la structuration du territoire, à une échelle plus locale, par les affluents du Thouet, ceux-ci recoupant l'aire d'étude immédiate et la Zone d'Implantation Potentielle. De nombreux villages, hameaux et lieux-dits sont représentés sur la carte, témoignant de la dispersion de l'habitat bocager. La présence du motif pastoral au sud et à l'ouest du Thouet est également représentée sur ces cartes (en grisé sur les cartes de Cassini et en bleu-vert sur les cartes de l'État-Major). Enfin, une route longeant l'actuelle RD938 ressort clairement de ces cartes et semble constituer un axe privilégié depuis plusieurs siècles, celle-ci reliant Parthenay à Thouars.

Toutes ces caractéristiques se retrouvent encore aujourd'hui sur le territoire. On note toutefois une évolution notable qu'est la création du lac de Cébron, retenue d'eau artificielle mise en place en 1982 afin d'alimenter le nord des Deux-Sèvres en eau potable. La création de ce barrage est une modification conséquente du paysage par l'Homme.

La comparaison de photographies aériennes anciennes et actuelles (cf. carte de l'évolution des paysages de l'aire d'étude immédiate entre 1959 et aujourd'hui) met en évidence l'agrandissement parcellaire et la régression du maillage bocager, ayant eu lieu depuis le milieu du XX^{ème} (en lien avec la mécanisation de l'agriculture et le changement des pratiques) ainsi que l'apparition ou le développement d'éléments arborés. Cependant, les parcelles restent globalement de petite taille (entre 0,5 et 18 hectares) et la trame bocagère, bien que plus lâche, est toujours très présente et structurante. On observe un certain étalement urbain, avec la construction de quartiers pavillonnaires, qui, dans l'ensemble, suivent la trame viaire, restée inchangée entre 1959 et aujourd'hui. Les hameaux, quant à eux, se sont très peu développés ; on note seulement l'apparition de quelques hangars.

L'étude des cartes postales anciennes révèle l'importance de la vallée du Thouet. Nombre de ces cartes représentent le Thouet ou les villages de caractère installés dans cette vallée. Un certain attachement au patrimoine bâti ressort, avec une valorisation des centres bourgs et des châteaux (notamment le château de Saint-Loup-sur-Thouet). La carte postale ci-contre représente à elle seule toutes les thématiques évoquées par les cartes postales anciennes.

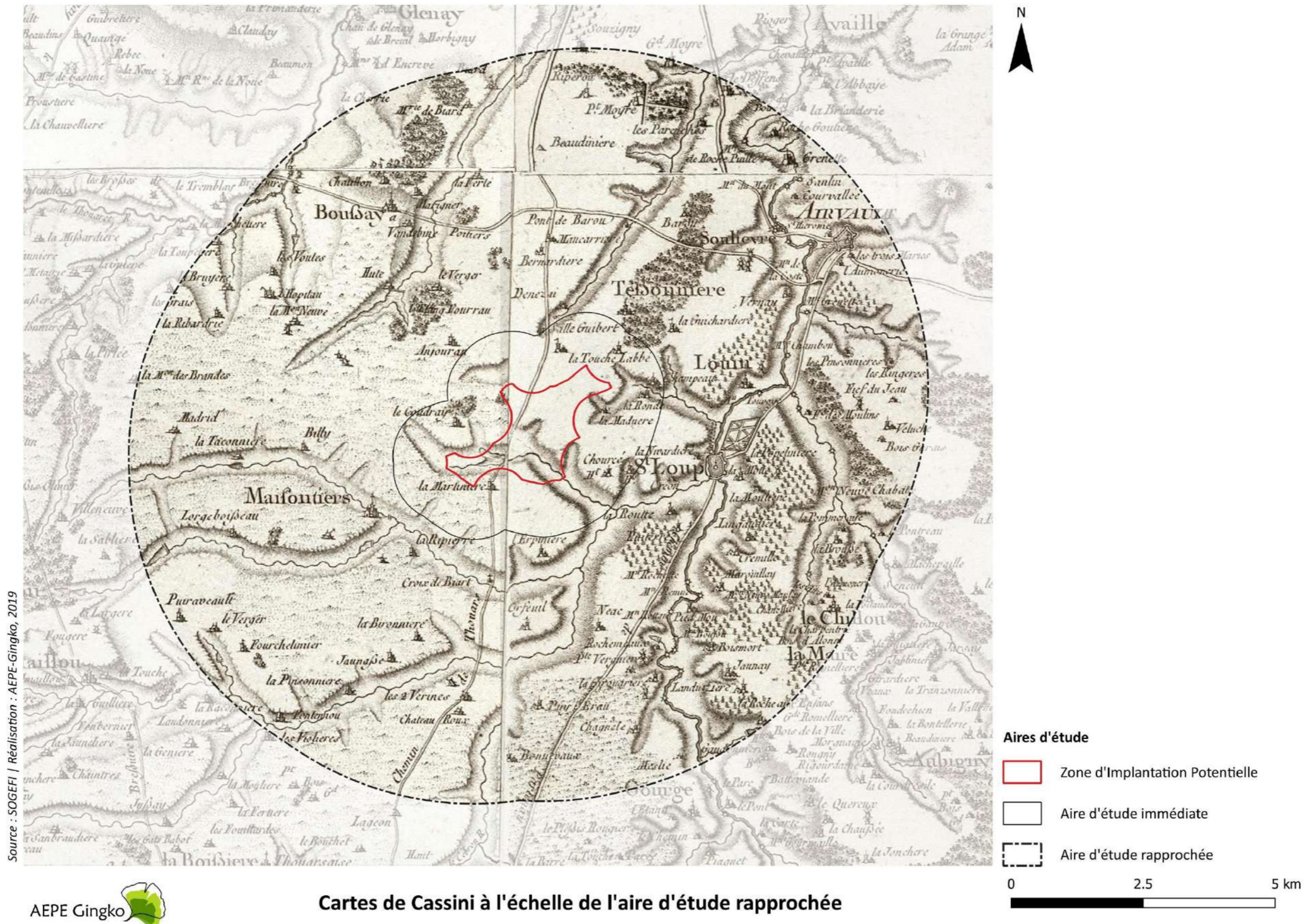
L'analyse de l'évolution des paysages vient confirmer l'importance de la préservation du bocage, dégradé au cours de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle ; le maintien du maillage bocager constitue donc un enjeu paysager primordial.

Au-delà de la préservation du bocage sur le site, le principal enjeu concernant l'évolution des paysages réside dans l'accompagnement de la transformation progressive des paysages avec le renforcement du motif éolien. Cela se traduit par une analyse fine, dans la partie relative aux effets du projet, de son insertion paysagère pour vérifier son acceptabilité (détermination des zones de visibilité, étude de l'effet sur les rapports d'échelle, de la lisibilité du parc éolien projeté, de son impact sur les ambiances paysagères initiales, etc.).

Un fort attachement au patrimoine naturel et bâti de la vallée du Thouet ressort de l'étude des cartes postales anciennes. La partie relative à la caractérisation des effets devra s'attacher à vérifier l'acceptabilité de l'insertion paysagère du projet depuis les lieux d'intérêt patrimonial, en termes de lisibilité, de rapports d'échelle, de modifications de l'ambiance paysagère initiale, etc.

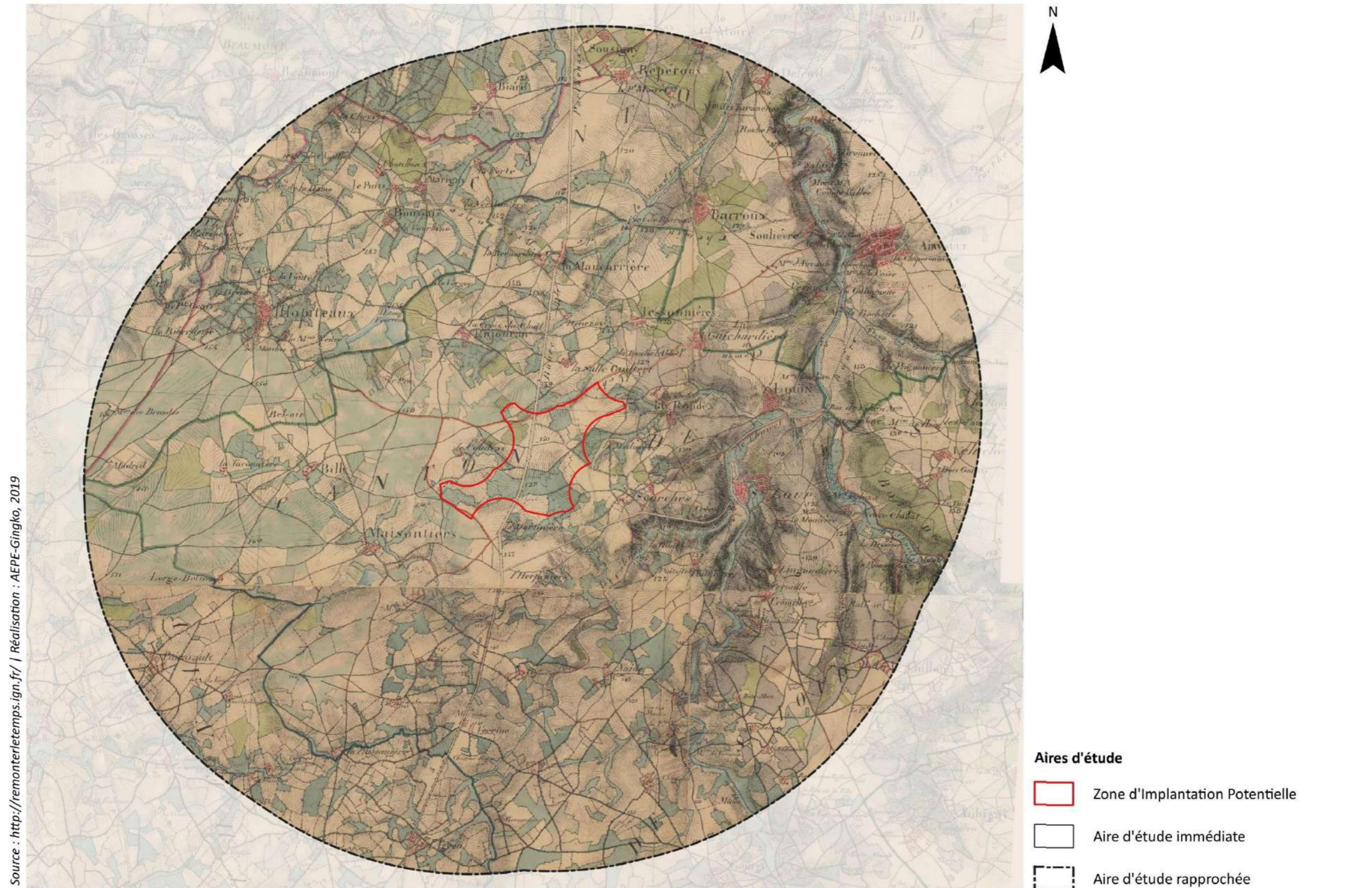


Photo 150 : La vallée du Thouet est très souvent mise en avant dans les cartes postales anciennes avec son patrimoine bâti et naturel (source : <http://delcampe.net/>)



Cartes de Cassini à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Carte 167 : Cartes de Cassini à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée



Source : <http://remonterletemps.ign.fr/> | Réalisation : AEPE-Gingko, 2019



Cartes de l'État Major à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

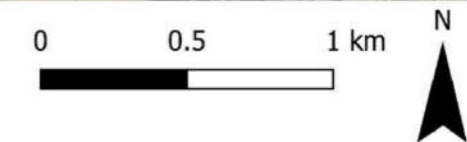
Carte 168 : Cartes de l'État-Major à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée



Source : <http://remonterletemps.ign.fr/> | Réalisation : AEPE-Gingko, 2019



Évolution des paysages de l'aire d'étude immédiate entre 1959 et aujourd'hui



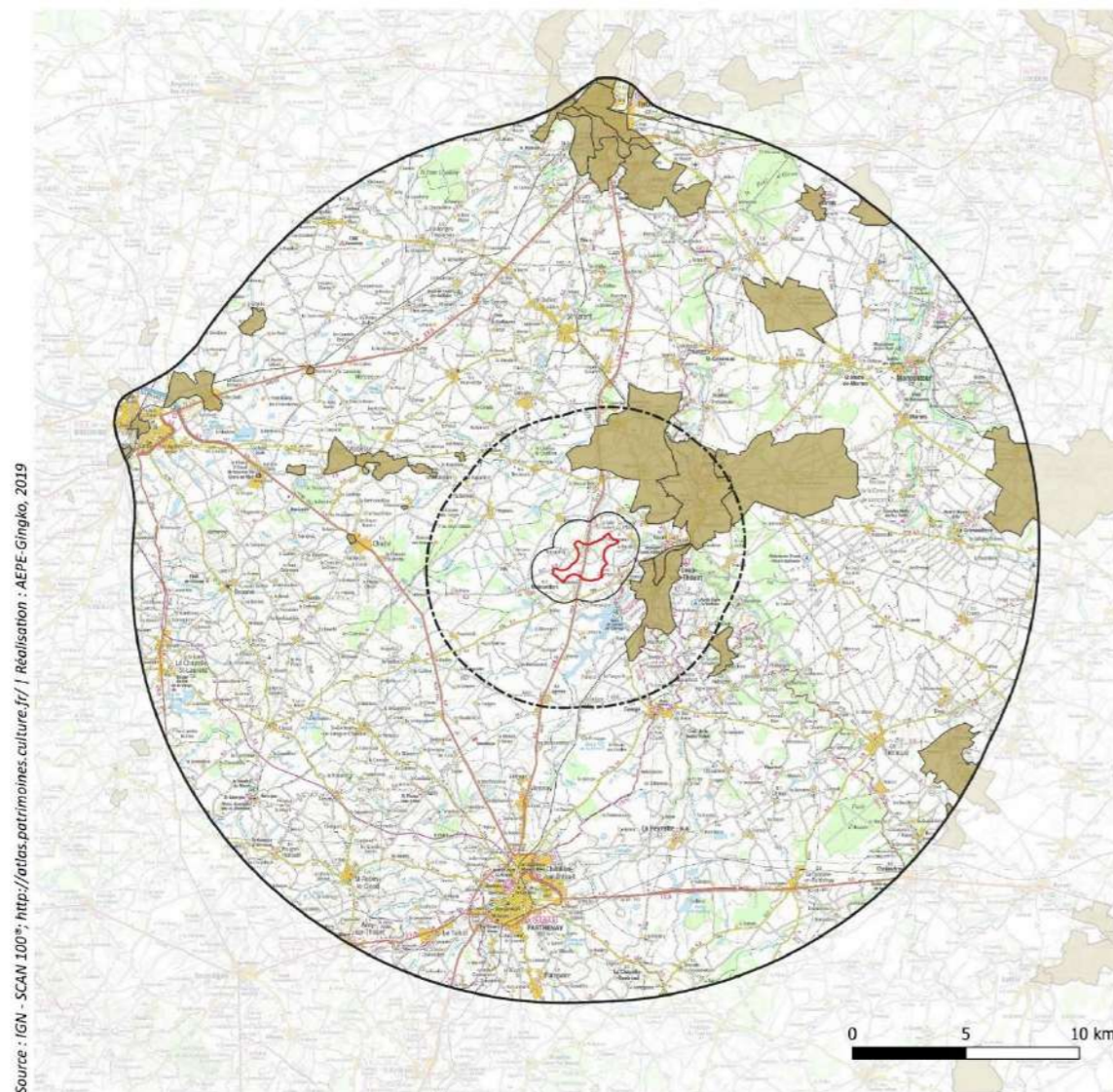
 Zone d'Implantation Potentielle

Carte 169 : Évolution des paysages de l'aire d'étude immédiate entre 1959 et aujourd'hui

IV.6. L'ANALYSE PATRIMONIALE


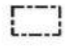


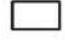
IV.6.1. LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

D'après l'atlas du patrimoine, aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique n'est présente sur la Zone d'Implantation Potentielle, les plus proches se situant sur les communes d'Airvault et de Saint-Loup-Lamairé.



Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

Aires d'étude

	Zone d'implantation Potentielle		Aire d'étude rapprochée		Zone de Présomption de Prescription Archéologique
	Aire d'étude immédiate		Aire d'étude éloignée		

Carte 170 : Les Zones de Présomption de Prescription Archéologiques à l'échelle de l'aire d'étude éloignée

IV.6.2. LES SITES CLASSES AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le patrimoine mondial de l'Unesco reconnaît la valeur universelle exceptionnelle d'un site ou d'un élément patrimonial. Afin de figurer sur la liste du patrimoine mondial, les sites doivent respecter des critères de sélection culturels et naturels. On peut citer les trois premiers des dix critères définis par les Orientations :

1/ Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;

2/ Témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

3/ Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue.

L'ambition de l'Unesco est d'agir en faveur du patrimoine mondial afin d'encourager les États à élaborer des plans de gestion afin d'assurer la conservation des sites, de fournir une assistance d'urgence aux sites du patrimoine mondial qui sont en danger immédiat, d'encourager la participation des populations locales à la préservation des biens de ce patrimoine, d'appuyer les actions de sensibilisation du public à la préservation et d'encourager la coopération internationale dans le domaine culturel et naturel du monde. Ces missions de l'Unesco sont énoncées dans un traité international intitulé Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adopté en 1972.

Aucun site classé au patrimoine mondial de l'Unesco n'est présent dans l'aire d'étude éloignée. Le plus proche se situant à plus de 50 km de la zone de projet (Val de Loire, au niveau de Saumur).

IV.6.3. LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

Le dispositif des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR), introduit par les articles L. 631-1 à L.633.1 de l'article 75 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) crée un nouveau régime unique de protection du patrimoine appelé Sites Patrimoniaux Remarquables qui succède aux trois dispositifs existants (les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : ZPPAUP, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : AVAP, et les secteurs sauvegardés).

Les SPR sont gérés par des Plans de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (PMVAP).

À ce jour, le règlement de l'AVAP ou de la ZPPAUP continue de produire ses effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ou un plan de valorisation (PVAP). L'article 42 de la nouvelle loi sur le patrimoine prévoit que les AVAP et PSMV aujourd'hui en cours d'étude s'achèveront dans les conditions juridiques antérieures à la loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la ZPPAUP applicable antérieurement.

Cinq Sites Patrimoniaux Remarquables ont été identifiés à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Leur sensibilité est décrite individuellement dans la suite du document.